

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Décret n° 2012-390 du 21 mars 2012 relatif à l'hygiène des produits, denrées alimentaires et aliments pour animaux mentionnés au 5° de l'article L. 214-1 du code de la consommation

NOR : EFIC1203455D

Publics concernés : exploitants du secteur alimentaire et professionnels du secteur de l'alimentation animale.

Objet du texte : sanctions applicables aux opérateurs en cas de manquement aux dispositions réglementaires applicables en matière d'hygiène.

Modalités d'entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret identifie les dispositions communautaires relatives à l'hygiène des produits, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux autres que ceux contenant des produits d'origine animale qui constituent les mesures d'exécution prévues à l'article L. 214-1 du code de la consommation.

Ce dispositif permet de sanctionner par des contraventions de troisième classe le non-respect de ces dispositions et d'habilitier les agents chargés des contrôles à rechercher et à constater les infractions en la matière.

Références : le code de la consommation modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, modifié par le règlement (CE) n° 1019/2008 du 17 octobre 2008, et le règlement (CE) n° 219/2009 du 11 mars 2009 ;

Vu le règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux, modifié par le règlement (CE) n° 219/2009 du 11 mars 2009 ;

Vu le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires, modifié par le règlement (CE) n° 1441/2007 du 5 décembre 2007, le règlement (UE) n° 365/2010 du 28 avril 2010 et le règlement (UE) n° 1086/2011 du 27 octobre 2011 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-3 et R. 214-1 à R. 214-21 ;
Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Il est ajouté au chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code de la consommation (partie réglementaire) une section 22 ainsi rédigée :

« Section 22

« Hygiène des produits, denrées alimentaires et aliments pour animaux mentionnés au 5° de l'article L. 214-1

« Art. R. 214-22. – Constituent les mesures d'exécution prévues à l'article L. 214-1, en ce qui concerne les produits, denrées alimentaires et aliments pour animaux mentionnés au 5° de l'article L. 214-1 du code de la consommation :

« 1° Les dispositions des articles 1^{er}, 2, 4, 5, 6, 10 et 11 ainsi que des chapitres I^{er} à VII, du paragraphe 1^{er} et de la première phrase du paragraphe 2 du chapitre VIII et des chapitres IX à XII de l'annexe II du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

« 2° Les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3, 5 à 7, 9 et 23 ainsi que de l'annexe II du règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 modifié établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux ;

« 3° Les dispositions des articles 1^{er} à 4 ainsi que du chapitre I^{er} de l'annexe I du règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 modifié concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires. »

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 mars 2012.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

FRANÇOIS BAROIN